

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



4ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/09844

N° MINUTE :

9

Assignation du :
20 Juin 2013

**JUGEMENT
rendu le 26 Mars 2015**

DEMANDERESSE

Société UBIWAN

4 Rue Tarbé
75017 PARIS

représentée par Me Martin VALLUIS, avocat au barreau de PARIS,
avocat plaidant, vestiaire #R016

DÉFENDERESSE

Association INFINITE LOVE

37 Cité Industrielle

représentée par Me Jérémie NUTKOWICZ, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #C0323

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme STANKOFF, Vice-Président

Mme BERGER, Juge

Madame ROBIN, Juge

assistées de Moinécha ALI, Greffier,

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

26 MAR 2015

Page 1

DÉBATS

A l'audience du 22 Janvier 2015 tenue en audience publique devant , juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition par le greffe,
Contradictoire
En premier ressort

Faits, procédure et prétentions des parties

La société UBIWAN a notamment pour activité le conseil et la stratégie en nouvelles technologies, et plus particulièrement la réalisation d'outils et de dispositifs dédiés à la communication.

L'association INFINITE LOVE, association loi 1901, est une association visant à favoriser l'échange entre ses adhérents par la diffusion de connaissances, l'organisation d'activités artistiques, d'études scientifiques, et la création d'événements.

Aux mois de mai et juin 2011, l'association INFINITE LOVE a demandé à la société UBIWAN d'étudier et développer un site internet et un logo pour elle.

Le 10 Octobre 2011, la Société UBIWAN a présenté une facture d'un montant 10.770,00 euros hors taxe, soit 12 880,92 euros toutes taxes comprises.

L'association INFINITE LOVE a refusé de régler la facture.

Malgré plusieurs échanges, les parties ne sont pas parvenues à un accord.

C'est dans ces conditions que sur assignation délivrée le 20 juin 2013 et par dernières écritures récapitulatives notifiées par voie électronique le 19 mars 2014 auxquelles il est expressément référé, la société UBIWAN, invoquant les articles 1134 et 1147 du code civil, demande au Tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- constater que, par courrier électronique du 6 juillet 2011, l'association INFINITE LOVE sollicitait qu'une prestation ne soit initiée qu'après réception d'un devis non contesté ;
- constater qu'à réception des devis, l'association INFINITE LOVE sollicitait des prestations complémentaires acceptant de sorte les devis pour les prestations réalisées ou en cours de réalisation ;
- constater l'effectivité des prestations réalisées par la société UBIWAN conformément aux demandes de l'association INFINITE LOVE ;
- constater le caractère certain, liquide et exigible de la créance de la société UBIWAN sur l'association INFINITE LOVE au titre de la facture n°101011000012 ;

En conséquence,

- condamner l'association INFINITE LOVE à payer à la société UBIWAN la somme de 12.880,92 euros, assortie des intérêts de retard au taux légal, courant à compter de la mise en demeure du 17 mai 2013 ;

En outre,

- condamner l'association INFINITE LOVE à payer à la société UBIWAN la somme de 5.000 euros au titre de sa résistance abusive ;

En tout état de cause,

- condamner l'association INFINITE LOVE à payer à la société UBIWAN la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner l'association INFINITE LOVE aux entiers dépens lesquels pourront être recouverts par Maître Martin Valluis, avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

En réponse, dans ses dernières écritures récapitulatives notifiées par voie électronique le 5 février 2014 et auxquelles il est expressément référé, l'association INFINITE LOVE demande au Tribunal, au visa des articles 1108, 1134 et 1371 du code civil, de :

- Dire que les demandes formulées par la Société UBIWAN sont infondées.

- Débouter la Société UBIWAN de l'ensemble de ses demandes,

- Condamner la Société UBIWAN à payer à l'Association Infinite Love, la somme de 3.000 euros au titre de dommages et intérêts.

- Condamner la Société UBIWAN à payer à l'Association Infinite Love la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens avec droit de recouvrement direct au profit de l'Avocat constitué en application de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 9 octobre 2014.

Motifs de la décision

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT

La société UBIWAN fait valoir que sa créance est certaine, liquide et exigible, l'association INFINITE LOVE lui ayant commandé diverses prestations qu'elle a exécutées. Elle soutient que la défenderesse a accepté son devis et que le contrat les liant a été valablement conclu.

L'association INFINITE LOVE conteste quant à elle la validité de la formation du contrat, au visa de l'article 1108 du code civil, soutenant n'avoir jamais accepté le devis envoyé par mail par la demanderesse. En outre, elle soutient qu'aucune réception des prestations n'est intervenue et que la société UBIWAN n'a pas fourni les prestations attendues. Elle précise qu'elle a dû recourir à un autre prestataire pour reprendre toute la prestation exécutée par la demanderesse.

L'article 1134 du code civil dispose que “ *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.*”

En l'espèce, la société UBIWAN verse aux débats de nombreux échanges de courriels qui démontrent l'existence d'un accord des parties sur l'objet des prestations à fournir par la demanderesse, ainsi que sur le prix, conformément aux dispositions de l'article 1108 du code civil.

En particulier, il est établi par deux mails en date des 13 juin et 7 juillet 2011 adressés par monsieur REMONDEAU de la société UBIWAN à l'association INFINITE LOVE que la société demanderesse a transmis un devis chiffré et détaillé de ses prestations, et ce, à deux reprises.

Il résulte des nombreux mails postérieurs à ces envois que même si le devis n'a pas été retourné signé avec la mention "bon pour accord" tel qu'il est d'usage, l'association en a néanmoins accepté les termes.

En effet, les courriels produits, et notamment les mails en date des 7, 14 et 18 juillet 2011 démontrent que les échanges entre les parties se sont poursuivis, la société demanderesse exécutant les prestations commandées et procédant aux ajustements requis par l'association pour satisfaire à la commande.

À cet égard, il convient également de relever que l'association INFINITE LOVE, à réception de la facture, n'en a pas contesté le principe, tel que cela ressort des mails en date des 17 et 19 octobre 2011.

En conséquence, le contrat entre les parties a été valablement formé.

Par ailleurs, la demanderesse verse de nombreux courriels par lesquels elle démontre avoir exécuté les prestations requises, notamment, la création du blog, la recherche d'un logo.

Les mails des 6 et 14 juillet 2011, antérieurs à la réception de la facture mais postérieurs au devis, ne permettent pas de remettre en cause la qualité du travail effectué par la société demanderesse.

En effet, si ces mails contiennent de nombreux points d'amélioration à apporter dans le cadre du processus d'élaboration du site internet, ils font également état de la satisfaction de l'association à la réception des premières prestations de la société par des observations telles que "*c'est super pour le démarrage. Merci de votre rapidité.*" ou encore "*merci pour les modifications sur le site, c'est très bien.*"

En outre, il convient de relever que si dans son mail en date du 19 octobre 2011, l'association a continué à solliciter des améliorations et des corrections sur les maquettes du site internet, elle n'a pas spécifiquement contesté la facturation telle que présentée par mail du 12 octobre 2011.

En outre, étant rappelé que nul ne peut se constituer de preuve à lui-même, le mail en date du 23 septembre 2013 dont se prévaut l'association défenderesse pour critiquer la qualité des prestations de la demanderesse, qui a été rédigé par Sébastien SOCHARD, président de l'association et n'a pas été adressé au prestataire de service, est insuffisant pour établir un manquement de la société UBIWAN dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Enfin, la défenderesse verse aux débats une facture émanant d'une autre société arguant qu'elle a dû faire reprendre les prestations de la société UBIWAN par un concurrent. Toutefois, il apparaît à la lecture de cette facture, établie le 5 novembre 2013 et non le 21 novembre 2011 comme elle le soutient, que celle-ci visait des prestations de "*mise à jour et évolution du blog infinite Love. Suivi Facebook et twitter*" qui

par définition n'étaient plus à la charge de la société UBIWAN, les parties étant en litige depuis la fin de l'année 2011 à la suite du non-paiement de la facture émise en octobre 2011.

Ainsi, alors que la société UBIWAN rapporte la preuve de l'exécution de ses prestations, la société défenderesse ne démontre pas que celle-ci aurait manqué à ses obligations contractuelles.

En conséquence, force est de constater que la créance de la société UBIWAN à l'égard de l'association INFINITE LOVE est certaine, liquide et exigible, à hauteur de la somme de 12.880,92 euros TTC.

La société demanderesse justifie avoir mis en demeure l'association par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 mai 2013.

En conséquence, les intérêts moratoires courront à compter de cette date sur la somme de 12.880,92 euros, conformément aux dispositions de l'article 1153 du code civil.

SUR LA RÉSISTANCE ABUSIVE

La société demanderesse réclame la condamnation de l'association défenderesse à lui verser la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation de la résistance abusive dont a fait preuve cette dernière.

Toutefois, la société UBIWAN ne démontre pas l'existence d'un préjudice distinct de celui-ci résultant du retard de paiement de la dette, indemnisé au titre des intérêts moratoires prévus par l'article 1153 du code civil, ni de celui résultant des frais occasionnés par la présente procédure et qui est réparé dans le cadre de l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dès lors, elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts de ce chef.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

L'association INFINITE LOVE sollicite la condamnation de la demanderesse à lui verser la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts, sans argumenter sa demande.

En l'espèce, il découle des développements qui précèdent, qu'aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de la société demanderesse.

L'association défenderesse ne pourra qu'être déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

L'association INFINITE LOVE, succombant à la présente instance, supportera les entiers dépens.

L'équité justifie de la condamner à payer à la demanderesse la somme de 2.500 euros au titre de ses frais irrépétibles en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Compte tenu de l'ancienneté de la créance, l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée en application de l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort :

CONDAMNE l'association INFINITE LOVE à payer à la société UBIWAN les sommes de :
- 12.880,92 euros TTC, avec intérêts au taux légal à compter du 17 mai 2013, en paiement de la facture n°n°101011000012 ;
- 2.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DEBOUTE la société UBIWAN de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

DEBOUTE l'association INFINITE LOVE de sa demande de dommages et intérêts ;

REJETTE toute autre demande ;

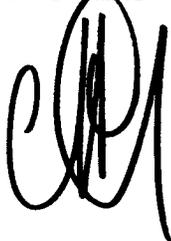
CONDAMNE l'association INFINITE LOVE aux dépens, avec droit de recouvrement direct en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Maître Martin VALLUIS, avocat ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

Fait à PARIS, le 26 mars 2015.

La minute étant signée par :

Le Greffier



Le Président

